



COMMUNE DE SAINT-NICOLAS

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL

Adopté par le Conseil communal en séance du 26 juin 2017

Modifié par le Conseil communal en séance des 4 février 2019, 14 décembre 2020 et 28 mars 2022

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1er – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – [Par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.] *(modifié le 14/12/2020)*

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

[Article 4bis – Pour l'application du présent chapitre, les termes « présent » ou « présents », lorsqu'ils s'appliquent aux participants d'une réunion du conseil communal, s'entendent comme signifiant « connecté » ou « connectés » lorsqu'une réunion a lieu à distance.] *(ajouté le 28/03/2022)*

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 – Par. 1^{er}. Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Un calendrier [semestriel et prévisionnel] des séances du Conseil est établi, sous réserve de l'approbation définitive de chaque séance par le Collège communal dans le délai prescrit.
(modifié le 14/12/2020)

[Par. 2. Les réunions physiques se tiennent dans la salle du conseil communal, sise en l'hôtel communal (2^{ème} étage), Rue de l'Hôtel communal 63, à moins que le collège n'en décide autrement, par décision spécialement motivée et pour une réunion déterminée.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les réunions peuvent se tenir à distance en situation extraordinaire, telle que définie à l'article L6511, par. 1^{er}, 2^o, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, suivant les modalités prévues par le présent règlement.]
(ajouté le 28/03/2022)

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents - peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou - en application de l'article 5, alinéa 2 du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 – [Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.] *(modifié le 14/12/2020)*

Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

[Article 10bis - Lorsque la réunion se tient à distance, la convocation :

1° mentionne les raisons justifiant la tenue de la réunion à distance ;

2° mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion ;

3° contient une brève explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion.] *(ajouté le 28/03/2022)*

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal. [Lorsqu'un membre du conseil utilise la voie électronique, il transmet sa proposition à l'adresse secretariat.conseil@saint-nicolas.be ;]

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal ;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;

d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;

[e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal. En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.] *(modifié le 14/12/2020)*

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

[La publicité des séances virtuelles en cas de situation extraordinaire est assurée par la diffusion en direct de la séance du conseil, uniquement en sa partie publique, sur le site internet de la commune ou selon les modalités précisées sur celui-ci.

La diffusion est interrompue à chaque fois que le huis clos est prononcé.

Le Président de séance veille au respect de la présente disposition.] *(ajouté le 28/03/2022)*

[Article 13bis - En cas de réunion à distance, au moment du prononcé du huis clos et à la demande du Président de séance, chaque membre s'engage, individuellement et à haute voix, au respect des conditions nécessaires au secret des débats durant tout le huis clos.] *(ajouté le 28/03/2022)*

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,

[- le président du conseil de l'action sociale et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,]

- le Directeur général,

[- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,] *(modifié le 14/12/2020)*

- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 – [Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour, les projets de délibération et la note de synthèse explicative.] *(modifié le 14/12/2020)*

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

[Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.] *(modifié le 14/12/2020)*

Article 19 – Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis – [Conformément à l'article L1122-13, par. 1er, al. 4, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.] *(modifié le 14/12/2020)*

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). [L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 1 gigabyte (GB). L'envoi de pièces jointes de plus de 1 gigabyte (GB) est strictement interdit.] *(modifié le 14/12/2020)*
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « *le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune de Saint-Nicolas. Toute correspondance officielle de la Commune est revêtue à la fois de la signature du Bourgmestre ou du membre du Collège qu'il délègue, ainsi que de celle du directeur général ou de l'agent qu'il délègue* ».

Article 19ter – [...] *(modifié le 14/12/2020)* [Pour la tenue des réunions à distance et uniquement si le mandataire ne dispose pas de matériel personnel pour se connecter, la commune met à sa disposition ledit matériel dans un délai raisonnable, dans les locaux de l'administration communale.] *(rétabli le 28/03/2022)*

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 – [Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération, la note de synthèse visé à l'article 10 du présent règlement et le document que le Conseil est le cas échéant appelé à approuver, lorsqu'il n'est pas repris dans le projet de délibération - sont mises à la disposition des membres du conseil, sans déplacement des pièces et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

En ce qui concerne le projet de délibération, la note de synthèse visée à l'article 10 du présent règlement et le document que le Conseil est le cas échéant appelé à approuver, lorsqu'il n'est pas repris dans le projet de délibération, cette consultation pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès. Pour ce faire, une plateforme en ligne est mise à la disposition des membres du Conseil.

Les membres du conseil communal peuvent, en outre, consulter durant les heures d'ouverture des bureaux, et si possible sur rendez-vous, les pièces visées à l'alinéa 1er auprès de la Direction générale (Secrétariat du Conseil).] *(modifié le 14/12/2020)*

Article 21 – [Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

Par « période » au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre une période de 2 heures, le 2ème jour ouvrable précédant le jour de la réunion du conseil communal :

- De 15 à 17 heures, pendant les heures normales d'ouverture de bureaux ;
- De 17 à 19 heures, en dehors des heures normales d'ouverture de bureaux.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies conviennent d'un rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.] *(modifié le 14/12/2020)*

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site Internet de la commune.

Cet avis précise en outre les modalités de connexion du public en cas de réunion à distance.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit: 0,05 €, par photocopie, plus les frais d'envoi, ce taux n'excédant pas le prix de revient. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

[Article 23bis – Par 1^{er}. Pour les points portés à l'ordre du jour d'une séance publique du conseil communal, les projets de délibération et la note de synthèse explicative sont publiés sur le site internet communal le premier jour ouvrable suivant un délai de deux jours francs après l'envoi des documents aux conseillers communaux.

Cette publication est accompagnée d'un avertissement indiquant au lecteur qu'il s'agit de projets, non approuvés, que le conseil communal pourra souverainement adopter, rejeter, reporter ou modifier.

Le ou les noms d'éventuelles personnes liées au projet de délibération et à la note de synthèse explicative (autres que ceux des mandataires et des grades légaux) ainsi que les données de localisation de ces personnes sont pseudonymisés.

Par. 2. Dans le cas d'urgence visé à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en cas de force majeure, les projets de délibération et notes de synthèse explicative sont publiés au plus tard dans un délai d'un mois après le conseil communal.

Par. 3. En ce qui concerne les notes explicatives et éventuelles propositions de décision soumises au conseil communal en vertu de l'article 12 (points supplémentaires), ces documents sont publiés sur le site internet communal au plus tard le dernier jour ouvrable précédant le conseil communal. Les alinéas 2 et 3 du paragraphe 1^{er} sont applicables.] *[ajouté le 28/03/2022]*

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre ou à celui qui le remplace, [ou le cas échéant, au

président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.] (modifié le 14/12/2020)

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le Président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace.

Article 24 bis – [Lorsque le Directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion dans un délai d'un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), il est remplacé par le Directeur général adjoint. A défaut, le Conseil communal désigne un secrétaire de séance momentané parmi les conseillers communaux, pour le remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance.] (modifié le 14/12/2020)

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

[En cas de réunion virtuelle, l'identification certaine de chaque participant sera assurée par la visualisation constante de chacun d'entre eux (webcam...), sous le contrôle du Directeur général, secondé, le cas échéant, par la personne qu'il désigne (informaticien...).

Ce contrôle sera effectué au minimum lors des votes : si, à ce moment, un conseiller a débranché son micro ou sa caméra, il sera considéré comme ayant quitté la séance.] (ajouté le 28/03/2022)

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;

- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
 - qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 - qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 - ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:

- a) le commente ou invite à le commenter;

b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement;

c) clôt la discussion;

d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Les questions ou commentaires à caractère technique déjà évoqués en commission ne seront plus abordés en séance du Conseil, sauf si le Président en décide autrement.

[Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du conseil communal]

En ce qui concerne la Direction générale

[Article 33bis - Sauf cas de force majeure ou problème technique, la direction générale ou le service qu'elle désigne filme la séance publique du conseil communal et en assure la diffusion en direct sur le site internet communal ou sur une plateforme auquel renvoie ce site.

L'enregistrement de la séance publique est publié sur le site internet communal ou sur une plateforme auquel renvoie ce site.] *(ajouté le 28/03/2022)*

En ce qui concerne les conseillers communaux

Article 33ter - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil, sauf en cas de prestation de serment.

Enregistrement par une tierce personne

Article 33quater - Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Restrictions – Interdictions

Article 33quiquies - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.] *(modifié le 14/12/2020)*

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste sur laquelle apparaissent uniquement les noms de ces deux candidats.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à un des deux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère – Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à haute voix.

Article 40 – Les Conseillers sont appelés à voter selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement, le Président votant en dernier.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 – [Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.] *(modifié le 14/12/2020)*

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non";

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

En cas de réunion à distance, les votes au scrutin secret sont adressés au Directeur général, par voie électronique, depuis l'adresse électronique visée à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Directeur général se charge d'anonymiser les votes, dont il assure le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

[En cas de réunion à distance, c'est le Directeur général qui assure le rôle du bureau ; il transmet les résultats anonymes du vote au président, qui les proclame.] *(ajouté le 28/03/2022)*

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 – [Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient :

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: heures d'ouverture et de clôture de la réunion, nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement ;
- le caractère virtuel de la réunion ;
- en cas de réunion virtuelle, les éventuelles interruptions ou difficultés dues à des problèmes techniques ;
- la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du Collège et la réplique ;
- l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

Lorsqu'il n'y a pas d'enregistrement de la séance publique établi et diffusé conformément à l'article 33ter, le procès-verbal contient également la retranscription synthétique des interventions.] *(modifié le 28/03/2022)*

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement. [En pareil cas, une synthèse des commentaires formulés en séance - par un membre du Collège, le Directeur général, le Directeur général adjoint, le Directeur financier ou tout expert invité - en réponse aux commentaires consignés, figurera au procès-verbal.

Le dépôt sur support écrit visé à l'alinéa 1er se fait par dépôt en mains propres ou par courriel, via l'adresse secretariat.conseil@saint-nicolas.be.] *(modifié le 14/12/2020)*

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 – [Sans préjudice de l'article 47, tout] membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion

précédente. Si ces observations sont adoptées, le Directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil. *(modifié le 14/12/2020)*

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le président et le Directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

[En cas de rédaction du procès-verbal séance tenante durant une réunion à distance, le procès-verbal est transmis par voie électronique à la fin de la séance aux membres présents qui marqueront leur accord par retour de courriel. Les signatures manuscrites devront être apposées sur le document dans les meilleurs délais.] *(ajouté le 28/03/2022)*

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du Conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, par. 1er, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

[Article 50 - Il est créé 3 commissions, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit:

- la première commission, composée de 12 membres, a dans ses attributions tout ce qui a trait aux Affaires générales, aux Finances, aux Affaires sociales, à la Santé, la Police et la Sécurité, le Plan de Cohésion Sociale, au logement et à la M.C.A.E;
- la deuxième, composée de 12 membres, a dans ses attributions tout ce qui a trait aux Travaux,
- la troisième, composée de 12 membres, a dans ses attributions tout ce qui a trait à l'Enseignement, la Culture et les Sports, les Affaires économiques et le Commerce local, Emploi, Sépultures, l'Environnement, au développement durable; Bien-être animal]. *(modifié le 04/02/2019)*

[Article 51 - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal, celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu:

- a) que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal, le nombre d'unités indique le nombre de sièges immédiatement acquis. Le ou les siège(s) non attribué(s) est (sont) dévolu(s) dans l'ordre d'importances des décimales.
- b) que, en vue de la nomination, par le conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit;

c) que les actes de présentation signés par la majorité des membres du conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés entre les mains du président du conseil, au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le Directeur général ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui]. *(modifié le 04/02/2019)*

Article 52 - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal ou par le collège communal.

Article 53 - L'article 18, alinéa 1er, du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

Article 54 - Les commissions dont il est question à l'article 50 forment leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, par. 1er, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents:

- les membres de la commission,
- le Directeur général [ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui,] *(modifié le 14/12/2020)*
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

En cas d'absence d'un ou plusieurs membres effectifs d'une commission le(s) conseiller(s) présent(s) appartenant au même groupe politique peuvent participer à la réunion avec voix délibérative et obtenir un jeton de présence, la préférence étant accordée au(x) membre(s) le(s) plus âgé(s).

[Les dispositions du présent règlement applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles des commissions.] *(ajouté le 28/03/2022)*

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56 – Conformément à l'article 26bis, par. 5, alinéa 2 et 3 de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

Article 57 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 59 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, le Directeur général communal et de CPAS.

Article 60 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 61 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 62 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le Directeur général ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 63 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Les dispositions du présent règlement sont applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles conjointes conseil communal/conseil de l'action sociale.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire exclu de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1er, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à L1123-1, par. 1er, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé en raison de sa qualité de conseiller communal tel que défini à l'article L 5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 66 - Conformément à l'article L1123-1 par. 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son

groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 – Par 1^{er}. Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le Collège communal en séance publique du Conseil communal.

Par "habitant de la commune", il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis [...] (modifié le 14/12/2020) ;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les Conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

[Par. 2. En cas de réunion à distance, l'exercice effectif du droit d'interpellation visé à l'article 1122-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est assuré.]

Le Directeur général envoie à l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable le lien vers la réunion à distance au cours de laquelle son interpellation sera entendue, ainsi que de brèves explications quant aux modalités de connexion.

L'interpellant patiente dans la salle d'attente virtuelle jusqu'à ce que le Directeur général lui octroie l'accès. Dès après, l'interpellation se déroule conformément à l'article 70 du présent règlement.

Le Directeur général met, au besoin, des moyens techniques à disposition de l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable, afin qu'il puisse s'exprimer lors de la séance du conseil communal, au sein des locaux de l'administration communale.] (ajouté le 28/03/2022)

Article 68 - [Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au Collège communal.] (modifié le 14/12/2020)

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

- 1) être introduite par une seule personne;
- 2) être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
- 3) porter:
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal;
- 4) être à portée générale;

- 5) ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
- 6) ne pas porter sur une question de personne;
- 7) ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
- 8) ne pas constituer des demandes de documentation;
- 9) ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
- 10) parvenir entre les mains du Bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
- 11) indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
- 12) être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69 - Le Collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du Conseil communal.

Article 70 - Les interpellations se déroulent comme suit:

- elles ont lieu en séance publique du Conseil communal;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le Bourgmestre;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du Président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum;
- le Collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour;
- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 71 - Il ne peut être développé qu'au maximum trois interpellations par séance du Conseil communal.

Article 72 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que trois fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73 - Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le Directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 74 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

- 1) exercer leur mandat avec probité et loyauté;
- 2) refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
- 3) spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
- 4) assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
- 5) rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
- 6) participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
- 7) prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
- 8) déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
- 9) refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
- 10) adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;

- 11) rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales et ce tout au long de leur mandat;
- 12) encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
- 13) encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
- 14) veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
- 15) être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
- 16) s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
- 17) s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
- 18) respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales au collège communal

Article 75 - Par. 1er - Les membres du Conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal sur des matières qui relèvent de la compétence:

- 1) de décision du Collège ou du Conseil communal;
- 2) d'avis du Collège ou du Conseil communal.

Par. 2 - Par "question d'actualité", il y a lieu d'entendre les situations ou les faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du Conseil communal.

[Par. 3 - Les questions écrites sont adressées au Collège, par voie postale, par dépôt en mains propres ou par courriel via l'adresse secretariat.conseil@saint-nicolas.be.] (modifié le 14/12/2020)

Article 76 - Il est répondu aux questions écrites d'actualité dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 77 - Par. 1er - Lors de chaque réunion du Conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le Président accorde la parole aux membres du Conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au Collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre 1er, Chapitre 1er, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales d'actualité:

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du Conseil communal, avant que le Président accorde la parole afin, le cas échéant, que de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Par. 2 - Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes:

- le Conseiller dispose d'un maximum de dix minutes pour développer sa question;
- le Collège répond à la question en dix minutes maximum;
- le Conseiller dispose de deux minutes pour répliquer à la réponse;
- les questions sont examinées en séance publiques ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les questions des Conseillers communaux sont indiquées dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement. [Le Conseiller qui, en application de l'article 47, dépose par écrit son intervention en séance de questions orales, peut voir l'intervention écrite déposée augmentée des propos qu'il a tenus lors de cette séance, lorsque ceux-ci complètent le document écrit qu'il a déposé.] *(modifié le 14/12/2020)*

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de consulter des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune et d'en d'obtenir copie

Article 78 – [Par. 1er. Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Par. 2. L'examen des actes et pièces peut être excepté dans les cas suivants:

- a. les actes et pièces nominatifs repris dans les fichiers informatiques dont l'accès est légalement protégé (ex.: registre national, casier judiciaire, fichiers des cartes d'identité, etc.);
- b. les projets de décisions inachevés, dont la diffusion en l'état pourrait susciter la confusion ou l'incompréhension, étant entendu que les projets de décisions à soumettre au Conseil communal peuvent être consultés par les membres du conseil ;
- c. les actes et pièces en voie d'élaboration, de même que les notes des agents, du Bourgmestre et des membres du Collège à leur usage personnel;
- d. les échanges entre avocats dès lors que et dans la mesure où les avocats concernés réclament expressément la confidentialité sur tout ou partie de ces échanges, ceux-ci n'étant donc pas en possession du Collège ;

e. les demandes manifestement trop vagues ou manifestement abusives, notamment celles ne portant pas sur des actes et pièces précis, et relatives à un ensemble de documents, couvrant de larges périodes temporelles.

Lorsqu'une consultation ou une copie d'actes et de pièces en matière de personnel et de relations humaines est sollicitée, mention en est faite dans un registre spécialement tenu à cet effet au sein de la Direction générale.] *(modifié le 14/12/2020)*

Article 79 – [Par. 1er. Les membres du conseil communal ont le droit de consulter les actes et pièces dont il est question à l'article 78, §1er, sans préjudice du §2 de ce même article.

Par. 2. Sont d'office consultables, sans déplacement des pièces et sans demande écrite préalable, aux jours et heures d'ouverture des services de la Direction générale, pour autant qu'ils ne soient pas archivés :

- les budgets, pour les exercices antérieurs, de la commune tels que présentés au Conseil Communal;
- les comptes, pour les exercices antérieurs, de la commune tels que présentés au Conseil Communal ;
- les rapports annuels, pour les exercices antérieurs, de la commune et des associations intercommunales dont la commune est membre ;
- les procès-verbaux approuvés des réunions du Conseil communal ;
- les procès-verbaux approuvés des réunions du Collège communal ;
- les avis émis par les conseils consultatifs communaux ;
- les règlements et les ordonnances adoptés par le Conseil communal ;
- le registre des entrées et des sorties des courriers du Conseil.

Par. 3. Sans préjudice du §2, toute demande de consultation est adressée au Directeur général, par courrier, par dépôt en mains propres ou par courriel, via l'adresse secrétariat.conseil@saint-nicolas.be.

La demande précise les actes et pièces que le membre du conseil souhaite consulter.

Par. 4. Sans préjudice du §2, le Directeur général informe le membre du conseil demandeur dans les 5 jours ouvrables suivant la réception de sa demande de la date à partir de laquelle il peut prendre connaissance des actes et pièces demandés, du nom de l'agent qui pourra le recevoir et du lieu de consultation.

Le Directeur général rend en tout cas les actes et pièces disponibles à la consultation dans les 10 jours ouvrables suivant la demande.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le délai de 10 jours ouvrables peut être prolongé lorsque les actes et pièces demandés sont archivés.

Par. 5. Le membre du Conseil communal qui, durant la semaine suivant la date à laquelle il a été avisé de ce que les actes et pièces demandés étaient à sa disposition, n'est pas venu consulter ceux-ci est considéré comme ne souhaitant plus les consulter. Si le membre du Conseil est dans l'impossibilité matérielle de se présenter et qu'il en avertit le Directeur général, des dispositions peuvent être prises pour prolonger le délai.

Les membres du Conseil consultent exclusivement les documents autorisés, ils ne peuvent les emporter et doivent veiller à les restituer intacts.

Lors de la consultation, les membres du Conseil doivent s'adresser exclusivement au Directeur général, au Directeur financier ou à l'agent communal délégué et s'abstenir de donner toute injonction au personnel communal.] (modifié le 14/12/2020)

Article 80 – [Par. 1er. Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 78, §1er, sans préjudice du §2 de ce même article.

Par 2. Les copies sont délivrées sous format numérique sauf :

- si le membre du conseil demande une copie sous format papier ;
- si l'acte ou le document demandé n'existe pas sous format numérique, et que sa numérisation est techniquement impossible sans l'acquisition ou la location d'un matériel spécifique.

Afin de ne pas entraver d'une manière disproportionnée le fonctionnement et l'organisation des services communaux, les demandes de copie doivent porter sur des actes et pièces précis, et non sur un ensemble de documents, couvrant de larges périodes temporelles et par ailleurs archivés ou accessibles à la consultation d'office.

Par. 3. Toute demande de copie est adressée au bourgmestre ou à celui qui le remplace, par courrier, par dépôt en mains propres ou par courriel, via l'adresse secretariat.conseil@saint-nicolas.be.

La demande précise les actes et pièces dont le membre du conseil souhaite obtenir copie.

Par. 4. Les copies demandées sont, dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de la demande :

- envoyées aux membres du conseil sur leur adresse électronique officielle, visée à l'article 19bis, s'il s'agit d'une copie sous format numérique ;
- tenues à la disposition des membres du conseil les demandant auprès de la Direction générale.

Par. 5. La délivrance des copies sous format papier est soumise au paiement d'une redevance fixée comme suit : 0,05 €/page, ce taux n'excédant pas le prix de revient.] (modifié le 14/12/2020)

Article 81 – [Les procès-verbaux du Collège communal sont, dans les 5 jours ouvrables suivant leur approbation, mis à disposition des membres du Conseil sous format numérique.] (modifié le 14/12/2020)

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article [82] - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Ces visites ont lieu deux jours par semaine, entre 9 heures et 11 heures, à savoir:

- le mercredi.
- et le jeudi.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 10 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article [83] - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 - Le droit des membres du Conseil communal envers les A.S.B.L. à prépondérance communale

[Sous-section 1^{ère}. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.

Article 84 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la commune au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 85, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Article 85 - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 86 - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 84, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Sous-section 2. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 87 – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.] (modifié le 14/12/2020)

Section 5 - Les jetons de présence

Article [88] – Par. 1er - Les membres du Conseil communal - à l'exception du Bourgmestre et des Echevins, conformément à l'article L1123-15, par. 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent [physiquement ou à distance] aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions dont ils sont membres effectifs ou membres remplaçants, conformément à l'article 55, dernier alinéa. (modifié le 28/03/2022)

Par. 2 - Par dérogation au par. 1er, le Président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, par. 3 et par. 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du Conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

[Article 89 - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit:

En exécution de la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018, et à partir de cette date, il est alloué aux membres du Conseil (à l'exception du Bourgmestre et des Echevins), par séance du Conseil, et par séance de commission, un jeton de présence de 121 € à l'indice pivot de 1,7069 par référence au mois de décembre.

La liquidation du paiement des jetons de présence est effectuée à échéance mensuelle.] (modifié le 14/12/2020)

[Section 6 – Le remboursement des frais

Art. 90 – En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'arrêté du gouvernement wallon du 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat et pour le compte de la commune font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.] (modifié le 14/12/2020)